

Lorsque vous exercez les droits accordés par la présente licence, vous acceptez d'être lié par ses termes et conditions et vous vous engagez à les respecter. Dans la mesure où la présente licence peut être interprétée comme un contrat, vous bénéficiez des droits accordés par la licence en contrepartie de votre acceptation des présents termes et conditions.

## Article 1 - Définitions.

Dans le cadre de la présente licence d'utilisation, on entend par :

- a. **Œuvre dérivée** : œuvre protégée par les droit d'auteur et droits connexes, dérivée ou adaptée du plan cadastral et dans laquelle le plan cadastral est retouché, arrangé, transformé et/ou modifié de telle façon que l'autorisation du SPF Finances est nécessaire, conformément aux dispositions des droit d'auteur et droits connexes.
- b. **Licence d'œuvre dérivée** : licence par laquelle vous accordez vos droit d'auteur et droits connexes portant sur vos contributions à l'œuvre dérivée, selon les termes et conditions de la présente licence.
- c. **Droit d'auteur et droits connexes** : droit d'auteur et/ou droits connexes incluant, notamment, le droit sui generis des producteurs de bases de données, quelle que soit la classification ou qualification juridique de ces droits.
- d. **Exceptions et limitations** : utilisation loyale et équitable et/ou toute autre exception ou limitation applicable à votre utilisation du plan cadastral.
- e. **Droits accordés par la licence** : droits qui vous sont accordés selon les termes et conditions d'utilisation définis par la présente Licence, limités aux Droit d'auteur et droits connexes applicables à Votre utilisation du plan cadastral et que le SPF Finances a le droit d'accorder.
- f. **Partager** : mettre une œuvre à la disposition du public par tout moyen ou procédé accordé par la licence, tels que les droits de reproduction, de représentation au public, de distribution, de diffusion, de communication ou d'importation, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- g. **Plan cadastral** : Un des éléments qui constitue la documentation patrimoniale. Il s'agit de la représentation graphique et l'assemblage sur un plan de toutes les parcelles cadastrales plan du territoire belge. C'est un des jeux de données du système d'information géographique de la documentation patrimoniale. Ce jeu de données est principalement constitué des couches d'informations suivantes :
  - les biens immobiliers : parcelles cadastrales plan (bornes de propriété), les bâtiments ainsi que certaines structures de matériel et outillage ;
  - les noms de rue, adresses, lieux-dits ;
  - les périmètres de remembrements et les périmètres de polders et wateringues ;
  - les limites administratives et cadastrales ;

Ce jeu de données est principalement utilisé pour visualiser et localiser les biens immobiliers : parcelles et bâtiments. Il est utilisé comme référentiel pour un grand nombre de couche d'information thématique relative aux limites de propriétés. Il est maintenu à jour en continu par la Documentation patrimoniale à partir des informations collectées lors de changements (mutations) juridiques ou physiques aux propriétés.

- h. **Droit sui generis des producteurs de bases de données** : droits distincts du droit d'auteur résultant de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11

mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, ainsi que tout autre droit de nature équivalente dans le monde.

- i. **SPF Finances** : Le Service Public Fédéral Finances du Royaume de Belgique
- j. **Vous** (preneur de licence) : tout individu ou entité exerçant les droits accordés par la présente licence. **Votre** et **Vos** renvoient également au preneur de licence.

## Article 2 - Champ d'application de la présente Licence.

### a. Droits accordés par la licence.

1. Sous réserve du respect des termes et conditions d'utilisation de la présente Licence, le SPF Finances vous autorise à exercer pour le monde entier, à titre gratuit, non sous-licenciable, non exclusif, les droits accordés par la présente licence afin de :
  - A. reproduire et partager le plan cadastral, en tout ou partie ; et
  - B. produire, reproduire et partager l'Œuvre dérivée.
2. **Exceptions et limitations**. Afin de lever toute ambiguïté, lorsque les Exceptions et limitations s'appliquent à Votre utilisation, la présente Licence ne s'applique pas et Vous n'avez pas à Vous conformer à ses termes et conditions.
3. **Durée**. La durée de la présente Licence est définie à l'Article [6\(a\)](#).
4. **Supports et formats : modifications techniques autorisées**. Le SPF Finances vous autorise à exercer les droits accordés par la licence sur tous les supports et formats connus ou encore inconnus à ce jour, et à apporter toutes les modifications techniques que ceux-ci requièrent. Le SPF Finances renonce et/ou accepte de ne pas exercer ses droits qui pourraient être susceptibles de vous empêcher d'apporter les modifications techniques nécessaires pour exercer les droits accordés par la licence.
5. **Utilisateurs en aval**.
  - A. **Offre du SPF Finances – Plan cadastral**. Chaque utilisateur du plan cadastral reçoit automatiquement une offre de la part du SPF Finances lui permettant d'exercer les droits accordés par la présente licence selon les termes et conditions de la présente licence.
  - B. **Pas de restrictions en aval pour les utilisateurs ultérieurs**. Vous ne pouvez proposer ou imposer des termes et conditions supplémentaires ou différents, ou appliquer quelque mesure que ce soit au plan cadastral si celle-ci est de nature à restreindre l'exercice des droits accordés par la présente licence aux utilisateurs du plan cadastral.
6. **Non approbation**. Aucun élément de la présente licence ne peut être interprété comme laissant supposer que le preneur de licence ou que l'utilisation qu'il fait du plan cadastral est lié à, parrainé, approuvé, ou doté d'un statut officiel par le SPF Finances ou par toute autre personne à qui revient l'attribution du plan cadastral, comme indiqué à l'Article [3\(a\)\(1\)\(A\)\(i\)](#).

### b. Autres droits.

1. Les droits moraux, tel que le droit à l'intégrité de l'œuvre, ne sont pas accordés par la présente licence, ni le droit à l'image, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit de la personnalité ou apparenté ; cependant, dans la mesure du possible, le SPF Finances renonce et/ou accepte de ne pas faire valoir les droits qu'il détient de manière à vous permettre d'exercer les droits accordés par la licence.
2. Le droit des brevets et le droit des marques ne sont pas concernés par la présente licence.

3. Dans la mesure du possible, le SPF Finances renonce au droit de collecter des redevances auprès de vous pour l'exercice des Droits accordés par la licence, directement ou indirectement dans le cadre d'un régime de gestion collective facultative ou obligatoire assorti de possibilités de renonciation quel que soit le type d'accord ou de licence. Dans tous les autres cas, le SPF Finances se réserve expressément le droit de collecter de telles redevances.

### Article 3 – Conditions d'utilisation de la présente Licence.

L'exercice des Droits accordés par la licence est expressément soumis aux conditions suivantes.

#### a. Attribution.

1. Si Vous partagez le plan cadastral (y compris sous une forme modifiée ou d'œuvre dérivée), Vous devez :
  - A. Conserver les informations suivantes lorsqu'elles sont fournies par le SPF Finances avec le plan cadastral :
    - i. l'identification du SPF Finances en sa qualité d'auteur du plan cadastral ;
    - ii. l'indication de l'existence d'un droit d'auteur ;
    - iii. une notice faisant référence à la présente licence ;
    - iv. une notice faisant référence aux limitations de garantie et exclusions de responsabilité ;
    - v. un URI ou un hyperlien vers le plan cadastral dans la mesure du possible ;
  - B. Indiquer si vous avez modifié le plan cadastral et conserver un suivi des modifications précédentes ; et
  - C. Indiquer que le plan cadastral est mis à disposition en vertu de la présente licence en incluant le texte, l'URI ou l'hyperlien correspondant à la présente Licence.
2. Vous pouvez satisfaire aux conditions de l'Article [3\(a\)\(1\)](#) dans toute la mesure du possible, en fonction des supports, moyens et contextes dans lesquels vous partagez le plan cadastral. Par exemple, Vous pouvez satisfaire aux conditions susmentionnées en fournissant l'URI ou l'hyperlien vers la ressource incluant les informations requises.
3. Bien que requises aux termes de l'Article [3\(a\)\(1\)\(A\)](#), certaines informations devront être retirées, si le SPF Finances en fait la demande.
4. Si vous partagez une œuvre dérivée que vous avez réalisée, la licence d'œuvre dérivée que vous utilisez ne doit pas porter atteinte au respect de la présente licence par les utilisateurs de l'œuvre dérivée.

### Article 4 – Le Droit sui generis des producteurs de bases de données.

Lorsque les Droits accordés par la licence incluent le Droit sui generis des producteurs de bases de données applicable à Votre utilisation du plan cadastral :

- a. afin de lever toute ambiguïté, l'Article [2\(a\)\(1\)](#) Vous accorde le droit d'extraire, réutiliser, reproduire et partager la totalité ou une partie substantielle du contenu du plan cadastral ;
- b. si vous incluez la totalité ou une partie substantielle du contenu du plan cadastral dans une base de données pour laquelle vous détenez un droit sui generis de producteur de

bases de données, la base de données sur laquelle vous détenez un tel droit (mais pas ses contenus individuels) sera alors considérée comme une œuvre dérivée ; et

- c. Vous devez respecter les conditions de l'Article [3\(a\)](#) si vous Partagez la totalité ou une partie du contenu des bases de données.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article [4](#) complète mais ne remplace pas vos obligations découlant des termes de la présente licence lorsque les droits accordés par la licence incluent d'autres droit d'auteur et droits connexes.

### Article 5 – Limitations de garantie et exclusions de responsabilité.

- a. Sauf indication contraire et dans la mesure du possible, le SPF Finances met à disposition le plan cadastral tel quel, et n'offre aucune garantie de quelque sorte que ce soit, notamment expresse, implicite, statutaire ou autre le concernant. Cela inclut, notamment, les garanties liées au titre, à la valeur marchande, à la compatibilité de certaines utilisations particulières, à l'absence de violation, à l'absence de vices cachés ou autres défauts, à l'exactitude, à la présence ou à l'absence d'erreurs connues ou non ou susceptibles d'être découvertes dans le plan cadastral.
- b. Dans la mesure du possible, le SPF Finances ne saurait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de vous, quel qu'en soit le fondement juridique (y compris, notamment, la négligence), pour tout préjudice direct, spécial, indirect, incident, conséquentiel, punitif, exemplaire, ou pour toutes pertes, coûts, dépenses ou tout dommage découlant de l'utilisation de la présente licence ou de l'utilisation du plan cadastral, même si le SPF Finances avait connaissance de l'éventualité de telles pertes, coûts, dépenses ou dommages.
- c. Les limitations de garantie et exclusions de responsabilité ci-dessus doivent être interprétées, dans la mesure du possible, comme des limitations et renonciations totales de toute responsabilité.

### Article 6 – Durée et fin.

- a. La présente licence s'applique pendant toute la durée de validité des droits accordés par la licence. Cependant, si vous manquez à vos obligations, prévues par la présente licence, vos droits accordés par la présente licence seront automatiquement révoqués.
- b. Lorsque les droits accordés par la licence ont été révoqués selon les termes de l'Article [6\(a\)](#), ils seront rétablis :
  1. automatiquement, à compter du jour où la violation aura cessé, à condition que vous y remédiiez dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous aurez eu connaissance de la violation ; ou
  2. à condition que le SPF Finances l'autorise expressément.

Afin de lever toute ambiguïté, le présent Article [6\(b\)](#) n'affecte pas le droit du SPF Finances de demander réparation dans les cas de violation de la présente licence.

- c. Afin de lever toute ambiguïté, le SPF Finances peut également proposer le plan cadastral selon d'autres termes et conditions et peut cesser la mise à disposition du plan cadastral à tout moment ; une telle cessation n'entraîne pas la fin de la présente licence.

#### **Article 7 – Autres termes et conditions.**

- a. Sauf accord exprès, le SPF Finances n'est lié par aucune modification des termes de votre part.
- b. Tous arrangements, ententes ou accords relatifs au plan cadastral non mentionnés dans la présente licence sont séparés et indépendants des termes et conditions de la présente Licence.
- c. En aucun cas les données du plan cadastral, ou de ses œuvres dérivées, ne pourront servir à la prise d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
- d. Toute utilisation du plan cadastral et des données qu'il contient doit être effectuée en conformité aux lois et règlements en vigueur, en particulier au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679).

#### **Article 8 – Interprétation.**

- a. Afin de lever toute ambiguïté, la présente licence ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet de réduire, limiter, restreindre ou imposer des conditions plus contraignantes que celles qui sont prévues par les dispositions légales applicables.
- b. Dans la mesure du possible, si une clause de la présente licence est déclarée inapplicable, elle sera automatiquement modifiée a minima afin de la rendre applicable. Dans le cas où la clause ne peut être modifiée, elle sera écartée de la présente licence sans préjudice de l'applicabilité des termes et conditions restants.
- c. Aucun terme ni aucune condition de la présente licence ne sera écarté(e) et aucune violation ne sera admise sans l'accord exprès du SPF Finances.
- d. Aucun terme ni aucune condition de la présente licence ne constitue ou ne peut être interprété(e) comme une limitation ou une renonciation à un quelconque privilège ou à une immunité s'appliquant au SPF Finances ou à vous, y compris lorsque celles-ci émanent d'une procédure légale, quel(le) qu'en soit le système juridique concerné ou l'autorité compétente.

**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



Annexe n°4 :  
**Plan descriptif de l'établissement**

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

*Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)*

Personne de contact :

**Mr David Culot**

*Project Developer  
[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)*

**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



**Annexe n°5 :**

**Note explicative de la demande de Permis Unique**

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

*Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)*

Personne de contact :

**Mr David Culot**

*Project Developer*

*[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)*



**NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE  
RELATIVE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN  
DE RAGNIES**

JANVIER 2026

## 1. **OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS**

### 1.1. **JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Elawan Energy Wallonie S.A. avait déjà déposé en 2024 une précédente demande de permis qui avait été refusée pour une trop grande proximité au cours d'eau le Ry des Rus et l'impact sur les chauves-souris. Elawan Energy Wallonie S.A souhaite redéposer une nouvelle demande de permis qui considère et intègre les différents griefs de la précédente demande de permis, à savoir l'éloignement de l'éolienne n°2 par rapport au cours d'eau. Elawan Energy Wallonie S.A. a également souhaité augmenter les hauteurs totales d'éoliennes en passant de 180 à 200 m et des puissances d'éolienne plus élevées afin d'exploiter de manière optimal le gisement du site.

### 1.2. **DESCRIPTION DES ACTES ET TRAVAUX PROJETES**

La demande de permis unique vise l'implantation et l'exploitation de 4 nouvelles éoliennes. Les 4 éoliennes projetées se situent sur le territoire communal de Thuin.

- Voir annexe 2 : Localisation du projet
- Voir annexe 4 : Plans descriptifs
- Voir annexe 6 : Etude d'incidences sur l'environnement (chapitre 3)

Les coordonnées Lambert 72 des éoliennes sont reprises au tableau suivant :

Dénomination	Coordonnées Lambert 72		
	X [m]	Y [m]	Z [m]
Éolienne 1	145620	110278	168
Éolienne 2	145186	109875	165
Éolienne 3	145839	109546	166
Éolienne 4	145284	109268	167
Cabine de tête	148330	111375	164

La puissance électrique nominale des 4 éoliennes projetées est comprise entre 3,6 et 6,8 MW. La hauteur totale des 4 éoliennes projetées est de 200 m. Au stade actuel du projet, le demandeur n'a pas encore défini précisément le modèle d'éolienne qui sera installé en cas d'octroi du permis. L'étude d'incidences envisage donc différents modèles caractéristiques de cette gamme de puissance.

Trois modèles représentatifs de la classe 3,6 et 6,8 MW et susceptibles d'être utilisés par le demandeur ont été considérés dans l'étude d'incidences. Il s'agit des modèles Vestas V136 3,6 MW STE, Vestas V162 6,8 MW STE et Nordex N163 6,8 MW STE. La puissance totale installée du parc sera comprise entre 14,4 et 27,2 MW.

Outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes à proprement parler, le projet porte également sur l'aménagement des chemins nécessaires à la construction et à la maintenance des éoliennes. Il comprend également la création d'une cabine de tête proche du poste de Thuillies et le raccordement électrique interne des éoliennes à celle-ci. Le raccordement électrique externe de la

---

cabine au poste de raccordement de Thuillies ne fait pas partie de la demande de permis mais a été analysé de manière à avoir une évaluation globale et complète du projet.

### 1.3. REFERENCES CADASTRALES

Les références des parcelles cadastrales sont reprises au tableau suivant.

Dénomination	Division/ Section	Parcelles occupées par l'éolienne et/ou la plateforme et/ou la cabine	Autres parcelles surplombées par les pales d'une éolienne	Autres parcelles occupées par les chemins d'accès à aménager et du raccordement électrique interne
Éolienne 1	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C	412, 413	391C, 392B, 403, 404, 405A, 410A, 411, 414, 416, 425	/
Éolienne 2	THUIN 7 DIV/RAGNIES/ section C	482D	469B, 471C, 473D, 479C, 481, 483	474D
Éolienne 3	THUIN 6 DIV/DONSTIEN NES / section A	118C, 121A	118E	/
Éolienne 4	THUIN 6 DIV/DONSTIEN NES / section A	108B	108A, 109A, 109B, 113, 133A, 134	/
Cabine de tête	THUIN 5 Div/Thuillies/ section A	302D	/	/

Les extraits du plan cadastral repris dans la demande de permis font référence aux parcelles situées dans un rayon de 200 m autour des établissements, conformément aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

➤ Voir annexe 3 : Plan cadastral

### 1.4. AFFECTATION AU PLAN DE SECTEUR

Toutes les éoliennes et la cabine de tête sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole. Dans un rayon de 1,3 km autour des éoliennes projetées, les autres affectations rencontrées au plan de secteur sont :

- Une zone d'activité économique mixte ;
- Une zone d'aménagement communal concerté ;
- Un plan d'eau ;
- Une zone d'habitat (Champ Fleuri) ;
- Deux zones d'habitat à caractère rural (Thuillies & Donstiennes) ;
- Une zone de loisirs ;
- Une zone de services publics et équipements communautaires ;
- Quatre zones forestières ;
- Deux zones d'espaces verts ;

- Une zone naturelle.
- Voir annexe 6 : Etude d'incidences (carte 2 : Plan de secteur)

Concernant les zones d'implantation des éoliennes, l'article D.II.36 du CoDT stipule que la zone agricole peut comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que les éoliennes « *soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement* » et qu'elles « *ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone* ».

L'article R.II.36-2 publié au Moniteur belge le 03/04/2017 (partie réglementaire du CoDT) stipule que « le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, § 2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique ».

L'article R.II.21-1 indique qu' « À l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ; 2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ; 3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. »

Il appartiendra au Fonctionnaire délégué d'apprécier dans le cadre de l'examen de la demande de permis si les conditions sont remplies pour que les éoliennes puissent être implantées en zone agricole. La situation du projet objet de la présente étude par rapport aux affectations du plan de secteur et aux prescriptions du CoDT est analysée au point 3 de la présente note.

### **1.5. RACCORDEMENT EXTERNE**

Depuis la cabine de tête, des câbles souterrains achemineront la production des quatre éoliennes jusqu'au poste de Thuillies, géré par ORES. Cet acheminement se réalisera à moyenne tension (10,8 kV). Au poste de Thuillies, la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport. La pose des câbles entre la cabine de tête et le poste de Thuillies (environ 360 m) sera réalisée par ORES ou son mandataire et est prise en compte dans l'étude d'incidences.

---

## 2. ANALYSE DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Au cours de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement, le bureau d'études a émis une série de recommandations afin de limiter au maximum l'éventuel impact des éoliennes sur le milieu naturel et garantir le respect de l'environnement local.

**Elawan Energy Wallonie SA a décidé de suivre l'ensemble des mesures recommandées dans l'étude d'incidences sur l'environnement** pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement.

Du point de vue biologique, les mesures les plus importantes qui sont prévues sont les suivantes :

- Mise en place d'un module d'arrêt sur les éoliennes qui garantira un impact faible sur les chauves-souris durant les périodes de forte activité chiroptérologique en altitude, à hauteur des pales ;
- Aménagement et entretien de 11,8 ha de couvert nourricier (céréales) et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) dont 8 ha en faveur des oiseaux des plaines agricoles fréquentant le site du projet de Ragnies et 3,8 ha compensant la potentielle baisse d'efficacité des mesures COA1/COA2 du parc de Florinchamps qui s'implanteront à moins de 500 m de l'éolienne projetée n°1. ;
- Replantation en lieu et place des jeunes érables abattus au niveau de l'aire de virage temporaire donnant accès vers l'éolienne n°4 ;
- Recherche et balisage de nids de busards dans le périmètre de 500 m autour du projet avant la réalisation des travaux ;

Des conventions ont été établies avec des propriétaires/exploitants agricoles de la région du projet pour la mise en place de ces aménagements.

Concernant l'environnement sonore, Elawan Energy Wallonie SA prévoit d'équiper les éoliennes d'un système de bridage acoustique en période de nuit, si nécessaire selon les modèles, de manière à pouvoir garantir le respect des normes acoustiques en vigueur. Elawan Energy Wallonie SA prévoit également de réaliser un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé, afin de confirmer le respect des normes en vigueur du modèle d'éolienne implanté.

Concernant l'ombre mouvante, Elawan Energy Wallonie SA prévoit d'installer un shadow module sur les éoliennes afin de respecter les valeurs limites en vigueur.

Pour la phase de chantier, Elawan Energy Wallonie SA désignera un coordinateur environnemental qui s'assurera du respect des recommandations et de l'environnement.

### **3. RESPECT DU CADRE DE REFERENCE AU REGARD DU CODT ET DU PLAN DE SECTEUR**

#### **3.1. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE**

Le choix du site apparaît judicieux au regard du productible annoncé par le bureau d'étude de vent. Plus concrètement, la production annuelle nette des éoliennes projetées varie selon le modèle d'environ 42 687 MWh/an (cas de figure 'minimaliste' du projet avec les modèles Vestas V136 3,6 MW) à environ 64 205 MWh/an (cas de figure 'maximaliste' du projet avec le modèle Vestas V162 6,8 MW). La production d'électricité par éolienne varie donc de 10,6 à 16,0 GWh/an. Cette production est équivalente à la consommation annuelle d'électricité de minimum environ 12 196 ménages wallons.

Pour rappel, la production électrique brute annuelle par éolienne du projet précédemment développé était estimée entre 10,7 à 11,8 GWh pour des modèles d'éoliennes de 180 m de hauteur totale et des diamètres de rotors compris entre 131 et 136 m. Dans une vision maximaliste, ce nouveau projet induit une augmentation de production d'environ 4 GWh/an par éolienne.

Lorsque le vent sera suffisant, l'électricité fournie par le parc alimentera le réseau ce qui permettra de réduire la production à partir de sources d'énergie non renouvelable. En cas de vents trop faibles, l'absence de production devra être compensée par des centrales thermiques de régulation. De cette manière, le parc éolien permettra au minimum d'éviter chaque année l'émission d'environ 17 069 tonnes d'éq-CO<sub>2</sub>, principal gaz à effet de serre. Cette quantité est équivalente aux rejets en CO<sub>2</sub> d'environ 7388 logements ou 11 153 véhicules.

Les points d'implantation des éoliennes respectent les distances de garde recommandées par rapport aux zones d'habitat (600 m) et habitations hors zone d'habitat du plan de secteur (400 m). Également, il apparaît que ce projet respecte un des critères fondamentaux du Cadre de référence de juillet 2024, à savoir le principe de parc avec l'implantation de quatre éoliennes.

Enfin, le bureau d'étude d'incidences n'identifie pas autour du projet d'alternatives de localisation pouvant raisonnablement être envisagées et présentant moins de contraintes sur l'environnement que ce dernier.

#### **3.2. DE LA PROXIMITE PAR RAPPORT AUX PRINCIPALES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU PAR RAPPORT AUX ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE**

L'article R.II.21-1 déclare que « À l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux; les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique; les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment ».

L'article D.II.58. du CoDT stipule que « le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du Code devient le schéma de développement du territoire. » La version définitive du Schéma de Développement du Territoire (SDT) a été adopté par le Gouvernement wallon le 24 avril 2024. Celui-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024. Le SDT n'étant pas encore en vigueur, c'est la carte de structure spatiale du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) de 1999 qui est utilisée comme référence.

Il en résulte :

- La totalité des éoliennes du parc projeté se situent à moins de 1500 m d'une zone d'activité économique, l'éolienne la plus distante se trouvant à environ 1315 m. De ce fait, le projet éolien porté par Elawan Energy Wallonie SA à Ragnies ne nécessite donc pas de dérogation au plan de secteur.

**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



Annexe n°6 :  
**Étude d'Incidences sur l'Environnement**

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

*Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)*

Personne de contact :

**Mr David Culot**  
*Project Developer  
[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)*

**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



*En annexe de ce dossier sont joints l'étude d'incidences sur l'environnement, le résumé non technique et le dossier cartographique*

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)

Personne de contact :

**Mr David Culot**

Project Developer

[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)

**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



**Réponses aux recommandations de  
l'auteur de l'Etude d'Incidences sur l'Environnement**

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

*Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)*

Personne de contact :

**Mr David Culot**

*Project Developer*

*[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)*

## Recommandations de l'auteur d'étude

Domaine	Mesure		Phase		Réponses du demandeur aux recommandations de l'auteur d'étude
			Réalisation	Exploitation	
Sol, eaux souterraines et eaux de surface	SE1	Installation d'un drain au pied des talus au niveau des éoliennes n°2, 3 et 4 afin d'éviter la stagnation de l'eau à ces endroits.	X		Accord
	SE2	Stockage et bâchage des terres de déblai non immédiatement réutilisées sur le site perpendiculairement à la pente afin de constituer des obstacles aux coulées boueuses vers l'aval.	X		Accord
	SE3	Disposition de kits anti-pollution en quantité suffisante sur le chantier.	X		Accord
	SE4	Limitation des distances parcourues par les camions en privilégiant une valorisation des déblais au niveau d'exutoires proches du site éolien.	X		Accord
	SE5	Préservation des éléments du réseau hydrographique et en particulier le pertuis permettant la continuité du ruisseau du Ry des Rys (interdiction de remblai).	X		Accord
	SE6	Vérification de la stabilité du pertuis existant permettant la traversée du ruisseau du Ry des Rys au regard des exigences de transport du constructeur sélectionné pour les éoliennes.	X		Accord
	SE7	Placer les câbles dans l'emprise de la route pour la traversée des ruisseaux de Mabisoeul et du Ry des Rys au niveau de Champ Fleuri. Placer les câbles dans le tablier du pont (cours d'eau de la Bismelle). Traverser le ruisseau le Ry des Rys au niveau du chemin vicinal n°14 selon la technique du forage dirigé.	X		Accord
	SE8	Prévoir une noue d'infiltration trapézoïdale en aval du chemin d'accès permanent à créer vers l'éolienne n°1 ainsi que de son aire de montage sur une longueur de 85 m. Concernant la section trapèze de la noue, il faudra au minimum que les dimensions suivantes soient respectées : 1 m en surface (grande base), 0,5 m en profondeur (petite base) et 0,5 m de hauteur.	X		Accord
	SE9	Prévoir une noue d'infiltration trapézoïdale en aval du chemin d'accès permanent à créer vers l'éolienne n°2 ainsi que de son aire de montage sur une longueur de 198 m. Concernant la section trapèze de la noue, il faudra au minimum que les dimensions suivantes soient respectées : 0,6 m en surface (grande base), 0,1 m en profondeur (petite base) et 0,5 m de hauteur.	X		Accord
	SE10	Prévoir une noue d'infiltration trapézoïdale en aval du chemin d'accès permanent à créer vers l'éolienne n°3 une longueur de 100 m. Concernant la section trapèze de la noue, il faudra au minimum que les dimensions suivantes soient respectées : 0,6 m en surface (grande base), 0,1 m en profondeur (petite base) et 0,5 m de hauteur.	X		Accord
	SE11	Prévoir une noue d'infiltration trapézoïdale en aval du chemin d'accès permanent à créer vers l'éolienne n°4 ainsi que de son aire de montage sur une longueur de 67 m. Concernant la section	X		Accord

Domaine	Mesure		Phase		Réponses du demandeur aux recommandations de l'auteur d'étude
			Réalisation	Exploitation	
		trapèze de la noue, il faudra au minimum que les dimensions suivantes soient respectées : 1,4 m en surface (grande base), 0,7 m en profondeur (petite base) et 0,7 m de hauteur.			
	SE12	Prévoir une noue d'infiltration trapézoïdale en aval de la cabine de tête, sur une longueur de 4 m. Concernant la section trapèze de la noue, il faudra au minimum que les dimensions suivantes soient respectées : 1,3 m en surface (grande base), 0,3 m en profondeur (petite base) et 0,5 m de hauteur.			Accord
	SE12	Stockage des terres à au moins 10 m de tout axe de ruissellement concentré et des cours d'eau.	X		Accord
	SE13	Ne pas stocker les réserves (mobiles) d'hydrocarbures et autres liquides potentiellement polluants à proximité du cours d'eau.	X		Accord
	SE14	Rénover les noues en cas de colmatage/érosion des surfaces et/ou des massif infiltrants et nettoyer le passage à gué après les grosses pluies.	X		Accord
	AC1	Nettoyage régulier des chemins d'accès au chantier, particulièrement au niveau de la Chaussée de Charleroi (N53).	X		Accord
Air et Climat	MB1	Démarrage des travaux de décapage des terres végétales pour la réalisation des fondations et de l'aire de montage en dehors de la période de nidification des oiseaux (15/03 au 31/07). Une fois les travaux commencés (fondations, aires de montage, montage des éoliennes), ceux-ci ne peuvent pas être arrêtés pendant plus de 7 jours consécutifs durant la période de nidification des oiseaux, car sinon des oiseaux pourraient faire leur nid sur le chantier et les nids et les oiseaux pourraient alors être détruits à la reprise des travaux.	X		Accord
Milieu biologique	MB2	Rendre les nouveaux chemins d'accès créés inaccessibles au public (barrières et panneaux d'interdiction) afin de perturber le moins possible l'avifaune agricole présente sur le plateau agricole, en particulier les busards fortement sensibles au dérangement ;			Accord
	MB3	Réalisation des travaux relatifs à l'aménagement et la création des chemins d'accès et au raccordements électriques interne en dehors de la période de nidification des oiseaux (qui s'étend du 15/03 au 31/07).	X		Accord
	MB4	Lorsque le raccordement électrique externe est réalisé dans l'accotement d'une voirie bordée par un site Natura 2000, celui-ci devra se faire dans la voirie.	X		Accord
	MB5	Préservation de l'entièreté des éléments boisés, en particulier ceux présents entre les éoliennes n°1 et 3.	X		Accord
	MB6	Maintenir, dans la mesure du possible, une distance de garde d'au moins deux mètres entre la tranchée des raccordements électriques et le tronc des arbres situé en bordure de la N53.	X		Accord
	MB7	Etalement des terres arables excédentaires du chantier uniquement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu de mi-mars à mi-juin.	X		Accord
	MB8	Recherche et balisage de nids de busards dans le périmètre de 500 m autour du projet avant la réalisation des travaux	X		Accord

Domaine	Mesure		Phase		Réponses du demandeur aux recommandations de l'auteur d'étude
			Réalisation	Exploitation	
	MB9	Phasage des travaux en fonction de la présence ou de l'absence de nids de Busards dans le périmètre de 500 m.	X		Accord
	MB10	Interdiction de la mise en place d'éclairages, continus ou automatiques, au pied des éoliennes afin d'atténuer le risque de collision des chiroptères.		X	Accord
	MB11	Fermeture des chemins d'accès aux éoliennes non publics (barrières et panneaux d'interdiction) afin d'atténuer le dérangement sur la faune.		X	Accord
	MB12	Mise en place d'un système d'arrêt chiroptérologique sur toutes les éoliennes (		X	Accord
	MB13	Aménagement et entretien de 11,8 ha de couvert nourricier (céréales) et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles.		X	Accord
	MB14	Un suivi chiroptérologique à hauteur du rotor d'une éolienne lors des deux premières années de la phase d'exploitation.		X	Accord
	MB15	Replantation en lieu et place des jeunes érables abattus au niveau de l'aire de virage temporaire donnant accès vers l'éolienne n°4.	X		Accord
	PU1	Plantation d'arbustes d'espèces indigènes autour de la cabine de tête.	X		Accord
Paysage et urbanisme	IEP1	Mise en place d'une signalisation adéquate des itinéraires de chantier.		X	Accord
Infrastructures et équipements publics	IEP2	Réalisation d'un état des lieux des voiries empruntées par le charroi lourd et exceptionnel au début et à la fin des travaux et réparation des éventuels dégâts occasionnés aux frais du demandeur.		X	Accord
	BR1	Réalisation du suivi acoustique post-implantation imposé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 par un organisme agréé au niveau des habitations de la rue de Beaumont et de la chaussée de Charleroi les plus proches, afin de confirmer le respect des normes en vigueur et, le cas échéant, de valider le programme de bridage à mettre en œuvre selon le modèle d'éoliennes implanté.		X	Accord
Bruit	SS1	Installation d'une barrière au début des chemins privés à créer pour accéder aux éoliennes.	X		Accord
Santé	SS2	Implantation d'un shadow module sur toutes les éoliennes.	X		Accord
	SS3	Respect du 'seuil épidémiologique' en matière de champ magnétique, par le maintien d'une distance horizontale de 1,1 m entre la projection verticale de l'axe du câblage et les habitations.	X		Accord
	SS4	Maintien d'une distance minimale de 5 m entre les boîtes de jonction des câbles du raccordement électrique et les habitations ou blindage de ces boîtes.	X		Accord

Domaine	Mesure		Phase		Réponses du demandeur aux recommandations de l'auteur d'étude
			Réalisation	Exploitation	
	SS5	Implantation du câblage électrique selon une disposition des phases en trèfle serrée.	X		Accord
	SS6	Constitution et mise à la disposition de l'autorité compétente d'un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombrage mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnements solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.		X	Accord
	SS7	Adaptation de l'intensité lumineuse des feux de danger en fonction des conditions de visibilité météorologique.		X	Accord
	SS8	Occultation des feux 'W' rouges vers le bas et limitation de leur intensité lumineuse aux exigences stipulées dans la circulaire GDF-03 (balisage de nuit).		X	Accord
	SS9	Synchronisation des balisages lumineux entre les 4 éoliennes (balisage de jour et de nuit).		X	Accord
	SS10	Positionner les pales des éoliennes n°1 et n°4 de manière à éviter tout surplomb des chemins vicinaux lorsque ces éoliennes sont mises à l'arrêt en période de formation de glace.		X	Accord
	SS11	Installation sur les éoliennes d'un capteur de type Labko de détection de formation de givre et de glace en complément au système de détection classique monté de série sur les éoliennes.		X	Accord

La société Elawan Energy Wallonie marque son accord sur l'ensemble des recommandations reprises dans le tableau ci-dessus.

Pour Elawan Energy Wallonie:



**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



Annexe n°7 :  
**Mesures biologiques et paysagères**

## Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



## Mesures biologiques

### **ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)

Personne de contact :

**Mr David Culot**

Project Developer

[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES**

ENTRE :



ci-après dénommé « le propriétaire/l'exploitant » ;

ET :

Elawan Energy  
Avenue des Dessus-de-Lives, 2  
5101 Namur  
ci-après dénommée le « Demandeur »

ATTENDU QUE

1. dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien situé à Ragnies, Elawan Energy devra appliquer des mesures compensatoires tel que demandé par le Département Nature et Forêt (ci-après dénommée le « DNF ») ;
2. le propriétaire/l'exploitant est disposé à exécuter ces mesures compensatoires sur ses parcelles.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET**

1.1. Conformément au présent contrat et aux conditions exposées ci-après, le propriétaire/l'exploitant s'engage sur les parcelles reprises au cadastre sous les coordonnées suivantes (ci-après dénommées « les Parcelles ») :

Bloc	Commune	Division	Sections	N° de parcelle
1	Thuin	7 (Ragnies)	B	678, 679, 680, 681, 682A, 699A, 704B, 704C, 705, 706, 707
2	Thuin	6 (Donstiennes)	A	1, 2C, 4A, 6, 7C, 8, 9, 10, 11, 12, 13A, 14A, 17A, 19, 22C, 24D

à implanter les mesures compensatoires telles que ordonnées dans le permis et localisées en annexe 1 et décrites en annexe 2.

- 1.2. Le propriétaire/L'exploitant s'engage à faire le nécessaire pour implanter les mesures compensatoires sur les parcelles. Les travaux d'implantation des mesures compensatoires généreront le moins possible les activités du propriétaire/de l'exploitant. Dans cette optique, après l'obtention définitive du permis unique (applicable à la construction et/ou l'exploitation d'éoliennes) les parties conviendront un planning des travaux à exécuter pour implanter les mesures compensatoires.
- 1.3. Le propriétaire/L'exploitant s'engage à entretenir les mesures compensatoires implantées sur les parcelles selon le cahier des charges repris en annexe 2.

**ARTICLE 2 : REDEVANCE**

- 2.1. La redevance due par Elawan Energy au propriétaire/à l'exploitant correspond à un montant fixe annuel. Ce montant est payable par anticipation et pour la première fois à la date de lancement des travaux d'implantation des mesures compensatoires.
- 2.2. La redevance est établie à [redacted] hectare d'emprise au sol de parcelles agricole aménagées, soit [redacted] pour [redacted] hectares aménagés. La redevance inclut l'emprise au sol, l'implantation et l'entretien des mesures compensatoires.
- 2.3. Le paiement de tous les montants dus en exécution du présent contrat au propriétaire/à l'exploitant sera valablement effectué par virement au suivant numéro de compte du propriétaire/de l'exploitant :  
[redacted]

Le propriétaire/L'exploitant s'engage à communiquer à Elawan Energy au moins un mois à l'avance chaque modification concernant le compte bancaire sur lequel les montants dus doivent être versés par lettre recommandée avec accusé de réception ou fax avec confirmation de réception.

- 2.4. A défaut de paiement, les sommes restantes dues porteront de plein droit un intérêt annuel égal à l'EURIBOR à compter du jour de leur exigibilité.
- 2.5. Elawan Energy ne peut être tenu responsable pour quelconque plus- ou moins-value des parcelles. La plus-ou moins-value apportée ne peut s'imputer d'aucune façon sur les redevances convenues à l'article 2.
- 2.6. Le propriétaire/L'exploitant s'engage à ne pas introduire chez la Région Wallonne une demande d'aide pour la mise en place des mesures agro-environnementales.
- 2.7. Le propriétaire/L'exploitant garde ses droits et primes PAC sur les parcelles engagées et déclarées sous le code prévu à cet effet (code 874 en date de signature du contrat). Ceci étant valable uniquement si les aides PAC continuent à être dues sur ce type d'aménagement.

### **ARTICLE 3 : INDEXATION**

- 3.1. La redevance convenue à l'article 2.2 est adaptée annuellement aux fluctuations de l'indice de santé, suivant la formule ci-après :

$$\frac{\text{redevance} \times G}{B} = \text{redevance adaptée}$$

où :

- redevance : la redevance calculée selon l'article 2.2 ;
  - B : l'indice de départ, étant l'indice de santé du mois qui précède la signature de ce contrat ;
  - G : le nouvel indice, étant l'indice de santé du mois qui précède l'anniversaire du premier paiement conformément l'article 2.2.
- 3.2. L'adaptation de la redevance conformément à la formule reprise à l'article 3.1. se fera chaque année à la date anniversaire du premier paiement conformément l'article 2.2.
- 3.3. Dans l'hypothèse où l'indice de santé serait abrogé, les parties choisiront de commun accord un indice de remplacement. Cet indice de remplacement doit être de nature à permettre à la redevance de suivre l'évolution du coût de la vie.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

- 4.1. Le contrat entrera en vigueur à partir de l'obtention des conditions suspensives mentionnée dans les articles 5.1, 5.2 et 5.3 ou la renonciation des conditions suspensives mentionnées dans l'article 5.4 et restera en vigueur pour une durée de trente (30) années prenant cours au moment du lancement des travaux d'implantation des mesures compensatoires ou jusqu'à la date d'expiration des permis relatifs aux éoliennes rendant l'exploitation des éoliennes impossible ou jusqu'à la date d'expiration des mesures compensatoires dépendant de quelle date est atteinte la première.
- 4.2. Le propriétaire/L'exploitant pourra décider de mettre fin au contrat après minimum 5 années en envoyant un courrier recommandé à Elawan Energy au moins 6 mois avant la fin demandée du contrat. La fin du contrat prendra réellement effet une fois que Elawan Energy aura trouvé, en accord avec les services compétents de la Région Wallonne, des mesures compensatoires remplaçant les mesures prévues par le présent contrat. Pour ce faire, Elawan Energy aura un délai de maximum 6 mois à compter de la fin du contrat demandée.
- 4.3. Le propriétaire/L'exploitant déclare qu'aucune notification d'expropriation lui a été faite relative aux parcelles et qu'il n'a pas connaissance d'un projet d'expropriation. A la fin du contrat, le propriétaire/l'exploitant est libre de laisser l'implantation des mesures compensatoires qui seront sa propriété ou de les retirer à ses propres charges.
- 4.4. Si tous les permis requis pour la construction et l'exploitation d'éoliennes ne sont pas obtenus endéans un délai de cinq (5) ans suivant la signature du présent contrat. Le propriétaire/l'exploitant peut dénoncer unilatéralement le présent contrat par courrier recommandé dans les quarante-cinq jours calendrier suivant l'échéance de la période de cinq (5) ans. Si Elawan Energy n'a pas reçu de courrier recommandé au quarante-et-sixième jour calendrier suivant l'échéance de la période de cinq (5) ans, le contrat continue pour une nouvelle période de cinq (5) ans.
- 4.5. Sous réserve de tous droits de Elawan Energy, si l'exploitant perd le bénéfice d'exploitation sur tout ou partie des parcelles, il s'engage à faire ses meilleurs efforts et à collaborer de bonne foi avec Elawan Energy afin d'identifier, dans un rayon de minimum trois kilomètres et

cinq cents mètres autour du parc, un ou plusieurs terrains susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires similaires, présentant des caractéristiques comparables et pouvant être agréés par les services compétents de la Région Wallonne. Cette obligation constitue une obligation de moyen et non de résultat. L'exploitant ne pourra être tenu responsable de l'absence de terrain disponible, adéquat ou agréé, pour autant qu'il démontre avoir raisonnablement coopéré avec Elawan Energy à cette fin.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

- 5.1. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par Elawan Energy de tous les permis requis pour la construction et l'exploitation d'éoliennes à Ragnies et que ces permis ne soient plus susceptibles de recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'Etat par des tiers ou que, si tels recours ont été introduits, un arrêt définitif les concernant ait été prononcé.
- 5.2. Le présent contrat est aussi conclu sous la condition suspensive que des mesures compensatoires Wallonne concernant le parc éolien à Ragnies soient imposées par le permis que la localisation des mesures compensatoires sur les Parcelles soit approuvée par la DNF.
- 5.3. Le présent contrat est finalement conclu sous la condition suspensive d'obtenir le financement nécessaire pour la réalisation du parc éolien à Ragnies.
- 5.4. Les parties conviennent que les conditions suspensives mentionnées dans l'article 5.1, 5.2 et 5.3 sont exclusivement stipulées en faveur de Elawan Energy. Si Elawan Energy veut invoquer ce droit, elle informera le propriétaire par lettre recommandée.

### **ARTICLE 6 : EXCLUSIVITÉ**

- 6.1. Le propriétaire/L'exploitant s'engage pour la durée du contrat à ne pas concéder sur les parcelles de droits à un tiers qui sont directement ou indirectement liés à l'implantation du parc éolien et l'implantation des mesures compensatoires.
- 6.2. Le propriétaire/L'exploitant s'engage également à faire tout le nécessaire à l'exécution du présent contrat.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

- 7.1. Les articles 4.5, 5, 6 et 7 sont applicables à partir de la signature du présent contrat.
- 7.2. Si une des parties violerait une ou plusieurs dispositions du présent contrat, l'autre partie pourra demander une indemnisation sur base du droit commun.
- 7.3. Une partie ne peut être sensée avoir renoncé à un droit ou un recours sous le présent contrat ou ressortant d'un défaut de l'autre partie, sauf si cette renonciation est explicite et exprimée par écrit. Au cas où une partie renonce à des droits ou recours sous le présent contrat, qui ressortent d'un défaut ou d'une non-exécution par l'autre partie, cette renonciation ne pourra jamais être interprétée comme étant une renonciation à quelconque autre droit sous le présent contrat ou ressortant d'un défaut, même s'il s'agit de cas similaires ou présentant de grandes similitudes.
- 7.4. Le propriétaire a le droit de vendre les parcelles ou de céder le présent contrat sous l'obligation explicite d'imposer à son ayant-droit l'obligation de respecter tous les engagements et obligations découlant du présent contrat et l'obligation d'imposer à son tour

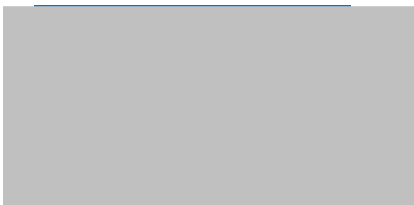
à son éventuel ayant-droit la même obligation. Dans l'hypothèse où le propriétaire décide de vendre les parcelles, il s'engage à le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à Elawan Energy, avec mention de l'identité du nouveau propriétaire et une copie du compromis de vente, au plus tard trente jours ouvrables après la signature du compromis de vente.

- 7.5. Le propriétaire/L'exploitant s'engage à respecter une confidentialité totale et illimitée relative à toutes les informations et renseignements qu'il reçoit ou a reçu de la part de Elawan Energy à l'occasion de la conclusion du présent contrat, son exécution ou des négociations y afférentes. Le propriétaire/L'exploitant est aussi responsable pour la confidentialité de ses administrateurs, gérants et employés. La divulgation de ce contrat et de son contenu par le propriétaire/l'exploitant pourra uniquement être effectuée après l'accord écrit préalable de Elawan Energy. Par dérogation à ce qui précède, les parties peuvent divulguer des informations confidentielles à un tiers, pour autant que ceci soit légalement exigé ou imposé par un tribunal ou une autorité compétente. Les parties ne peuvent être tenues responsables de la divulgation d'informations qui se trouvent déjà dans le domaine public.
- 7.6. Aucun amendement qui modifie ce contrat ne sera opposable à une partie, sauf si cette modification est de forme écrite et signée par toutes les parties.
- 7.7. Le présent contrat est exclusivement régi par et doit être interprété selon le droit belge.
- 7.8. Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents pour tous litiges qu'il ne serait pas possible de régler à l'amiable.
- 7.9. Le propriétaire/L'exploitant reconnaît que la plantation effective n'est pas garantie. Si le projet n'est finalement pas réalisé quelle que soit la raison, le propriétaire/l'exploitant ne peut pas exiger aucune redevance ou dédommagement d'aucune sorte de Elawan Energy et le contrat est annulé.

Fait à ..... le .....

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'original qui lui revient.

Lu et approuvé,  
**Le propriétaire/l'exploitant**



Lu et approuvé,  
**Elawan Energy**

*Lu et approuvé*  


- Annexes :**
- 1) Plan des aménagements
  - 2) Cahier des charges

**Annexe 1 - Plan des aménagements**

Les mesures sont constituées d'une bande de couvert nourricier à base de céréales et de bandes de couverts enherbés fauchés tardivement répartis de part et d'autre du couvert nourricier. La surface totale couverte par ces mesures est de **11,8 [onze hectares quatre-vingts ares] hectares** répartis en deux blocs de 3,78 ha (bloc 1) et 8,02 ha (bloc 2).





**Annexe 2 - Cahier des charges  
COA1 « Couvert nourricier » - COA2 « Couvert enherbé »**

**Cahier des charges pour la mise en place des mesures de compensation « Couverts nourriciers » et « Couverts enherbés » dans le cadre de l'implantation de parcs éoliens, réalisé par :**

- Jérémy Simar (SPW - DGO3-Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole)
- Isabelle Van Driessche (SPW - DGO3-Département de la Nature et des Forêts)

**Avec la collaboration de :**

- Amandine Delalieux et Augustin Rommelaere (FAUNE & BIOTOPE)
- François Grogna (BIOWALONNIE)
- Julien Piqueray (NATAGRIVAL)
- Alain Le Roi (SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau)

**Version : Mars 2024**

**COA1 : Maintien de couverts nourriciers durant l'hiver**

La mesure COA1 consiste à maintenir des céréales sur pied durant l'hiver. Le semis de printemps est privilégié. Il fournira une céréale mature plus tardive et donc disponible plus longtemps durant l'hiver. Nous limitons ainsi la verse hâtive des graines et leur germination avant l'hiver.

Le semis d'automne ne sera envisagé que de façon exceptionnelle et justifié par exemple par l'échec d'un semis de printemps.

Le couvert nourricier reste sur pied durant un hiver et le sol sera retravaillé à chaque printemps. Le couvert hivernal ne sera pas détruit avant le 1 mars, sauf autorisation du DNF. La destruction du couvert sur place se fera par tous les travaux mécaniques jugés nécessaires par l'agriculteur à l'exception d'une pulvérisation généralisée. Si possible, en cas de conditions hivernales difficiles qui se prolongeraient au-delà du 1 mars, il sera évalué la possibilité de maintenir le couvert nourricier au-delà de cette date pour offrir la nourriture souhaitée aux oiseaux.

Afin de garantir une levée correcte et une production en graines suffisante pour tout l'hiver d'une année à l'autre et d'en limiter son salissement, 3 mélanges différents à dominance de céréales se succéderont l'année 1, 2 et 3. L'année 4, la parcelle sera occupée par un couvert nettoyant. Le cycle cultural d'une parcelle se déroule donc sur 4 années successives. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a pour objectif de lutter contre les adventices de par son effet allélopathique. L'avoine permet également d'éviter la verse des mélanges contenant du pois.

Les mélanges qui se succéderont sur une parcelle sont les suivants :

**Mélange A :**

Froment de printemps	150 kg/ha (association de deux variétés en proportion égale)
Avoine de printemps	30 kg/ha
Radis fourrager	3 kg/ha
Pois protéagineux	60 kg/ha

**Mélange B :**

Triticale de printemps	180 kg/ha
Vesce de printemps	6 kg/ha
Avoine de printemps	20 kg/ha
Pois fourrager	5 kg/ha
Radis fourrager	3 kg/ha

**Mélange C :**

Seigle de printemps	50 kg/ha
Orgede printemps	50 kg/ha
Pois protéagineux	50 kg/ha
Epeautre	70 kg/ha
Radis fourrager	3 kg/ha

**Mélange D (couvert nettoyant) :**

Trèfle d'Alexandrie	20 kg/ha
Avoine de printemps	45 kg/ha

Un aménagement alterné sera réalisé sur plusieurs parcelles proches les unes des autres de sorte à ce que les différents mélanges de céréales soient représentés et couvrent environ les ¼ des parcelles durant chaque hiver. Si les parcelles sont de grandes tailles, celles-ci peuvent-être divisées et recevoir différents mélanges.

En cas de nécessité de semis d'automne celui-ci sera constitué du mélange suivant :

**Semis d'automne (variétés d'hiver) :**

Triticale d'hiver	160 kg/ha
Vesce d'hiver	10 kg/ha
Avoine d'hiver	40 kg/ha

La vesce peut éventuellement être remplacée par du pois fourrager en cas de rupture de stock de semences.

En cas de présence de rumex, on pourra également ajouter aux mélanges ci-dessus de la chicorée fourragère à raison de 1 kg/ha.

**Recommandations spécifiques à la mesure COA1 :**

Le semis sera réalisé uniquement dans de bonnes conditions de sol, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Le semis de printemps doit être idéalement réalisé au plus tard à la mi-avril. En cas d'impossibilité due aux conditions météorologiques particulières, il doit être prévu au moins un travail du sol avant cette date pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs installés précocement dans la parcelle.

La réalisation d'un ou plusieurs faux-semis est recommandée si elle ne retarde pas le semis au-delà du 15 avril.

En cas de mauvais résultat, c'est-à-dire si la parcelle ne permet pas de fournir une alimentation hivernale valable pour les oiseaux, on optera pour un nouveau semis dès l'automne. Ceci reste néanmoins une opération de secours et doit rester exceptionnel.

La fertilisation azotée quant à elle reste soumise à l'accord du comité de suivi et doit être justifiée par l'agriculteur. L'enrichissement du sol sera naturel du fait de l'absence d'exportation de la matière organique et par la composition des mélanges proposés comportant spécifiquement des légumineuses (pois, vesce, trèfle). La teneur en humus du sol peut être contrôlée tous les 4 ou 5 ans afin d'évaluer la nécessité d'un enrichissement artificiel du sol.

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre un désherbage de la culture quel qu'il soit (mécanique par herse étrille ou bineuse par exemples ou chimique en pulvérisation) ni une récolte des graines produites. L'utilisation de semences traitées (enrobage) est interdite.

On privilégiera le labour pour la gestion de ces parcelles. Le non-labour est également possible avec destruction du couvert précédent ou résiduel par broyage (si biomasse importante, par exemple après la culture nettoiyante) et/ou déchaumage superficiel (10-15 cm) et/ou passage d'une herse ou fraise rotative et utilisation d'un semoir à disques pour le semis.

La lutte localisée contre les chardons, orties et rumex devra avoir lieu chaque année pour éviter le développement de ces indésirables au sein des couverts nourriciers.

La parcelle est entourée d'une tournière enherbée permanente de 16 m de large maximum répondant aux spécificités de la mesure COA2. La gestion de cette tournière devra donc respecter scrupuleusement les directives indiquées afin qu'elle puisse jouer son rôle dans la nidification des oiseaux, dans la production de micromammifères et d'insectes. Elle offrira également une zone de chasse idéale pour les rapaces.

La mesure COA1 est donc indissociable de la mesure COA2. Cette association a pour objectif d'optimiser le rôle joué par chacune des mesures de façon indépendante en créant un habitat optimal pour la prolifération des micromammifères. Cette tournière COA2 joue aussi un rôle de tampon vis-à-vis des cultures adjacentes en termes de développement éventuel d'adventices. La mesure COA 2 peut néanmoins être implantée seule. La disposition des tournières enherbées doit alors favoriser la connexion entre les divers éléments du réseau de mesures.

La parcelle est réservée à la compensation sur la durée du permis d'exploiter.

Le calendrier cultural ainsi que les semis proposés ci-dessus seront systématiquement proposés dans le cahier des charges initial. Toute modification dans les semis et le calendrier cultural devra être soumis au DNF et au comité de suivi.

**COA2 : Couvert enherbé permanent**

Les bandes ou tournières enherbées sont pérennes. La mesure reste en place sur la durée du permis d'exploiter. Ces tournières sont constituées de bandes « herbacées » ou « fleuries » constituées d'espèces prairiales indigènes, fauchées une fois par an, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

La composition du semis, à 50 % de légumineuse (densité totale de 40 kg/ha), est la suivante :

- 30 % de dactyle aggloméré
- 20 % de fléole des prés
- 20 % de luzerne commune
- 15 % de trèfle violet
- 15 % de trèfle blanc

La largeur de la bande est variable mais ne dépassera pas 16 m lorsque la bande est jointive à une mesure COA1. Elle pourra aller jusqu'à 24 m de large dans le cas contraire. La bande enherbée sera fauchée annuellement après le 15 juillet en laissant une bande refuge de 25% de la largeur (par exemple 3m de zone non fauchée sur une bande de 12m de large). La localisation de la zone refuge sera alternée d'une année à l'autre (et pas d'une coupe à l'autre sur la même année). Le produit de la fauche doit être exporté. Si l'export du produit de fauche n'est pas souhaité, la végétation sera broyée et le résidu du broyage laissé sur place.

**Recommandations spécifiques à la mesure COA2 :**

L'année de la mise en place, la fauche sera réalisée dès la mi-juillet sur toute la largeur de la bande pour favoriser la bonne couverture du mélange.

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre :

- De fertilisation sauf un apport maximum de 25 m3 de fumier (ou de compost) par ha tous les deux ans pour compenser les exportations de nutriments par la fauche ;
- D'utilisation de pesticides sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex ;
- Une fauche puis l'abandon sur place du produit de la fauche ;
- Le découpage de la bande enherbée en plus de 4 sous-bandes ;
- Une fauche annuelle sur la totalité de la largeur de la bande (sauf en première année d'implantation).

La largeur de la bande ne peut excéder 16m.

La bande enherbée ne peut servir à la circulation des véhicules motorisés, notamment les engins agricoles.

Le mélange est un mélange de base qui doit être systématiquement demandé à l'exploitant par l'opérateur en zone cultivée. Des variantes peuvent en retour être proposées au DNF mais celles-ci doivent être justifiées. Toute autre pratique culturale menée sur la bande enherbée devra également recevoir l'aval du DNF.

En cas de présence importante de rumex dans une bande enherbée en place, on suivra les recommandations suivantes : en juillet, après la fauche, passage à la herse étrille avec un semoir centrifuge et semer de la chicorée fourragère à raison de 1,5 kg/ha.

## Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



## Mesures paysagères

### **ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)

Personne de contact :

**Mr David Culot**

Project Developer

[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)

**Demande de permis unique relative à :**

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



*Aucune mesure paysagère n'est prévue*

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)

Personne de contact :

**Mr David Culot**

Project Developer

[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)

**Demande de permis unique relative à :**

**La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.**



Annexe n°8 :  
**Réunion d'Information Préalable**

**ELAWAN ENERGY WALLONIE**

*Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)*

Personne de contact :

**Mr David Culot**

*Project Developer  
[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)*

## Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



### 8.a - Communes concernées

#### **ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)

Personne de contact :

**Mr David Culot**

Project Developer

[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)

**NEW WIND**  
Avenue des Dessus de Lives 2  
5101 NAMUR

Nos références : **10011958/IBU.bva** (à rappeler dans toute correspondance)

**RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

**Objet :** Procédure Préalable à une Étude d'Incidence sur l'Environnement  
**Désignation des communes - Courrier demandeur**

Résumé de la demande :	
<b>de</b>	- NEW WIND SPRL Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR
<b>pour le projet</b>	- demande de désignation des communes pour un projet éolien sur la commune de Ragnies (Thuin) - dont le n° de dossier est <b>10011958</b> - de classe 1
<b>pour l'établissement</b>	- Projet éolien Ragnies - 4 éoliennes Entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes à 6530 THUIN - dont le n° public est <b>10106942</b>

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

Madame, Monsieur,

Pour donner suite à votre courrier réceptionné en date du 10/08/2023, nous vous informons qu'en application des dispositions de l'article D29-4 du Code de l'Environnement, nous désignons les communes de Beaumont, Erquelines, Ham-sur-Heure/Nalines, Lobbes, Merbes-le-Château, Thuin et Walcourt comme étant susceptibles d'être affectées par votre projet.

Le projet se situant sur le territoire de la commune de THUIN, une réunion de consultation préalable est à organiser sur le territoire de celle-ci et un avis indiquant la tenue de cette réunion doit être affiché dans toutes les communes désignées (Art. D29-5).

Nous vous conseillons de prendre contact au plus tôt avec le Département de la Nature et des Forêts (Direction extérieure de Mons – Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons), afin de définir au mieux le volet de l'étude d'incidences relatif à l'impact de votre projet sur l'avifaune et les chiroptères.

## Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



## 8.b - Notification de l'auteur d'étude

### **ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)

Personne de contact :

**Mr David Culot**

Project Developer

[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)

Département de l'Environnement et de l'Eau

Direction de la Prévention des Pollutions  
Cellule EIE

Avenue Prince de Liège, 15  
B-5100 JAMBES (NAMUR)

Tél. : +32 (0)81 33 61 06-37  
Fax : +32 (0)81 33 61 22

[dpp.dec.dgame@spw.wallonie.be](mailto:dpp.dec.dgame@spw.wallonie.be)

Recommandé

S.A. ELAWAN ENERGY WALLONIE  
Avenue des dessus de Lives 2

5101 LOYERS

Vos réf. : -  
Nos réf. : DPP/AEI/10-2018/130/183.22/fr/POSortie 2018 : 21038  
Annexes(s) : -

Votre contact : Florence Brackman - ☎ 081/33.61.05 - [florence.brackman@spw.wallonie.be](mailto:florence.brackman@spw.wallonie.be)

**Objet : Notification du choix d'auteur d'études d'incidences sur l'environnement - Accusé de réception**

- *Implantation d'un parc éolien sur la plaine agricole ouest de Ragnies à Thuin.*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la notification d'un auteur d'études pour la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement mieux identifiée sous rubrique.

Le choix du bureau **CSD Ingénieurs Conseils** pour la réalisation d'une étude est avalisé par la DGO3 vu que ce bureau est agréé pour la catégorie 4.- « **Processus industriels relatifs à l'énergie** ».

Veillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

La Directrice,

  
Florence BRACKMAN

## DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Concerne :** Étude d'incidences sur l'environnement relative au projet de parc éolien de la société New Wind entre le village de Ragnies et la route N53 sur le territoire communal de Thuin.

Je soussigné, Kevin FONTAINE, agissant en ma qualité de Directeur Environnement de la S.A. CSD Ingénieurs Conseils, dont le siège social est établi : Avenue Prince de Liège 72 à 5100 Namur (Jambes), immatriculée à la BCE sous le numéro 0432.892.291, atteste sur l'honneur que CSD Ingénieurs n'a pas participé à l'élaboration, à la conception ou à la motivation de la demande et qu'il n'entretient pas de relation privilégiée avec le demandeur.

Fait à Namur, le 14 juillet 2023.

**CSD Ingénieurs Conseils SA**



Kevin FONTAINE  
Directeur Environnement

*Ce document a été signé électroniquement.*

## Demande de permis unique relative à :

La construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 27,2 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Thuin.



## 8.c - Invitations à la RIP

### **ELAWAN ENERGY WALLONIE**

Avenue des Dessus de Lives, 2  
5101 Namur  
[www.elawan.com](http://www.elawan.com)

Personne de contact :

**Mr David Culot**

Project Developer

[benoit.henriet@elawan.com](mailto:benoit.henriet@elawan.com)

Pole Environnement, Mme [REDACTED]  
Rue du Vertbois, 13c  
4000 LIEGE

Namur, le 10/08/2023

**Objet : Demande de permis unique relative à l'implantation d'un projet de parc éolien à Thuin, entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes.  
Invitation à la réunion d'information du public**

Madame, Monsieur,

La société New Wind, dont le siège social est situé 2, Avenue des Dessus de Lives – 5101 Loyers, prévoit d'introduire une demande de permis unique relative à un projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance totale maximale de 25 MW sur le territoire des Ville et Communes de Thuin.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, cette demande de permis sera présentée en salle pour donner l'information au public et permettre d'alimenter une étude d'incidences sur l'environnement, avant le dépôt de la demande d'autorisation.

En tant que responsable du projet, nous vous invitons à participer à cette réunion, qui aura lieu le mercredi 6 septembre 2023 de 19H à 21h à la Grange de la Dîme, Distillerie de Biercée, Rue de la Roquette, 36, 6532 Thuin (Ragnies).

Vous souhaitant bonne réception de la présente invitation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Henriet F

CCATM – Beaumont  
A l'attention du Président  
Grand Place, 11  
6500 BEAUMONT

Namur, le 10/08/2023

**Objet : Demande de permis unique relative à l'implantation d'un projet de parc éolien à Thuin, entre Ragnies, Thuillies et Donstiennes.  
Invitation à la réunion d'information du public**

Madame, Monsieur,

La société New Wind, dont le siège social est situé 2, Avenue des Dessus de Lives – 5101 Loyers, prévoit d'introduire une demande de permis unique relative à un projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance totale maximale de 25 MW sur le territoire des Ville et Communes de Thuin.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, cette demande de permis sera présentée en salle pour donner l'information au public et permettre d'alimenter une étude d'incidences sur l'environnement, avant le dépôt de la demande d'autorisation.

En tant que responsable du projet, nous vous invitons à participer à cette réunion, qui aura lieu le mercredi 6 septembre 2023 de 19H à 21h à la Grange de la Dîme, Distillerie de Biercée, Rue de la Roquette, 36, 6532 Thuin (Ragnies).

Vous souhaitant bonne réception de la présente invitation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Henriet F